

Conseil de Coopération des États Arabes du Golfe

Secrétariat général



Déclaration des droits de l'homme du CCG

2015

AT/T

5 A H

Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)

Déclaration des droits de l'homme des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. – Riyadh :

Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Secrétariat général ; 2015

\Droits de l'homme \ \ Droits civils et politiques \ \ Droits économiques, sociaux et culturels \ \ La Charte \ \ Règles de procédures juridiques \ \ Pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe \ \ Conseil de coopération des États arabes du Golfe

**Déclaration des droits de l'homme des États membres du Conseil de Coopération pour les États arabes du Golfe (CCG) qui est adoptée par le Haut Conseil à sa trente-cinquième session à Doha,
Le Mardi 9 décembre 2014.**

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DU CCG

Inspirées par leur foi profonde dans la dignité de l'être humain, le respect de ses droits, et leur engagement en faveur de la protection des droits qui sont garantis par le Charia Islamique qui incarnent les valeurs et principes nobles et fermes dans la conscience de leurs communautés, et constituent les constantes fondamentales de leurs politiques à tous les niveaux, et

Conformément à la Charte du CCG qui prévoit le destin commun et l'unité d'objectif qui unissent leurs peuples, et qui appelle à la coordination, à l'intégration et à l'interconnexion entre eux dans tous les domaines, ainsi qu'à l'approfondissement et au renforcement des liens, des attaches et de la coopération entre leurs peuples dans divers domaines, et

Réaffirmant que leurs réalisations dans divers domaines sont attribuées à la grande importance et au grand soin que les États du CCG attachent aux questions des droits de l'homme, et

Exprimant leur appréciation et leur gratitude aux efforts conjoints déployés aux différents niveaux avec la communauté internationale et régionale, qui ont contribué efficacement et effectivement au renforcement des questions relatives aux droits de l'homme en les promouvant au niveau des objectifs souhaités dans une communauté internationale où ces droits reçoivent la place qui leur revient, et

Soulignant leur engagement envers la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'islam et les conventions et chartes internationales et régionales pertinentes, et

En connexion avec ces efforts tournent toujours à l'obtention de plus de gains pour l'humanité.

Les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) reconnaissent et déclarent les droits suivants de l'Homme :

Article 1

Toute personne, a droit à la vie et doit être protégée contre toute agression à ce titre. Personne ne peut être tué illégalement. Les corps des morts doivent être respectés, enterrés et protégés.

Article 2

Les gens sont égaux dans la dignité humaine, dans les droits et dans les libertés, et sont égaux devant le règlement (la loi). Il n'y a pas de distinction entre eux pour des raisons d'origine, de sexe, de religion, de langue, de couleur ou de toute autre forme de distinction.

Article 3

L'esclavage, la servitude, le travail forcé et la traite des êtres humains sont interdits sous toutes leurs formes, en particulier celles impliquant des femmes et des enfants.

Article 4

Le commerce des organes humains est interdit, et doit être considéré comme une violation des droits de l'homme, et un crime à sanctionner par le règlement (la loi).

Article 5

Aucune expérience médicale ou scientifique ne peut être menée sur un être humain, ni ses organes ne peuvent être exploités sans son consentement et sans être pleinement conscients des complications ultérieures qui peuvent en résulter.

Article 6

La liberté de croyance et la pratique des rites religieux est un droit de toute personne conformément au règlement (la loi) sans perturbation de l'ordre public et de la morale publique.

Article 7

Le respect des religions célestes, l'absence de mépris ou de dédain à leur égard ou d'insulter leurs prophètes ou symboles, et le respect de la diversité culturelle des autres nations sont garantis selon le règlement (la loi).

Article 8

L'État et la société diffuseront et promeuvent les principes de bonté, d'amour, de fraternité, de tolérance et d'autres nobles principes et valeurs. Ils rejettent également tous les sentiments de haine, de rancune et d'extrémisme, ainsi que toute autre forme qui pourrait porter atteinte aux principes fondamentaux de la communauté ou les mettre en danger.

Article 9

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression, et l'exercice d'une telle liberté est garanti dans la mesure où il est conforme à la charia islamique, à l'ordre public et aux règlements (les lois) régissant ce domaine.

Article (10)

La liberté de circulation, de résidence et de départ est un droit de tout être humain conformément au règlement (la loi).

Article (11)

Personne ne doit être expulsé de son pays ou empêché d'y entrer.

Article (12)

La personnalité juridique est un droit de tout être humain.

Article (13)

La nationalité est un droit de tout être humain, et est accordée par le règlement (la loi) et ne doit pas être révoquée ou retirée que dans ses limites.

Article (14)

La famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société, composée à l'origine d'un homme et d'une femme, régie par la religion, la morale et le patriotisme ; son entité et ses liens sont maintenus et renforcés par la religion. La maternité, l'enfance et les membres de la famille sont protégés par la religion ainsi que par l'État et la société contre toutes les formes d'abus et de violence domestique.

Article (15)

Les hommes et les femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage ne doit être conclu qu'avec le libre arbitre et le consentement des futurs époux conformément aux dispositions de la loi et de la réglementation de la charia islamique (la loi).

Article (16)

La vie privée, est garantie pour chaque être humain, et ne peut pas être violée, ni les affaires familiales, la résidence, les correspondances ou les communications d'une personne, et elle a le droit d'en demander la protection.

Article (17)

Tout être humain a droit à un niveau de vie adéquat pour le bien-être de lui-même et de sa famille. Le gouvernement assure ce niveau de vie dans les limites des moyens disponibles.

Article (18)

Chaque enfant a droit à la survie, au développement, à la protection et au bien-être dans un milieu familial où il est élevé dans un esprit de paix, de dignité, de liberté, d'égalité et de fraternité.

Article (19)

Tout enfant a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exécution de tout travail susceptible d'être dangereux, d'entraver son éducation ou de causer un

préjudice à sa santé physique, mentale, ou sa croissance spirituelle, morale ou sociale, conformément aux dispositions de la charia islamique et des conventions et accords internationaux pertinents.

Article (20)

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement propre et exempt de pollution que l'État et la société doivent conserver et protéger.

Article (21)

Toute personne a droit aux soins de la santé, que l'État et les institutions communautaires civiles doivent fournir.

Article (22)

Toutes les personnes ayant des besoins spéciaux ont droit à des soins complets et doivent être réadaptées et intégrées dans la communauté.

Article (23)

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être orientée vers le plein développement de la personnalité humaine, tout en renforçant sa dignité et la culture des droits de l'homme. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. L'enseignement technique et supérieur est généralement disponible, dans le respect du droit des tuteurs et des parrains de choisir le type d'enseignement qu'ils jugent le mieux pour leurs enfants.

Article (24)

Toute personne, qui a la capacité de le faire, a le droit de travailler et a droit au libre choix de l'emploi selon les exigences de la dignité et de l'intérêt public, tandis que les conditions de travail sont justes et favorables, ainsi que les droits des employés et des employeurs, sont assurés.

Article (25)

Les personnes âgées et infirmes ont droit à la protection et au bien-être.

Article (26)

Tout citoyen a droit à la sécurité sociale et à l'assurance conformément à la réglementation (la loi), tout en assurant la protection et le bien-être des personnes âgées et infirmes.

Article (27)

La propriété privée est inviolable, et personne ne peut être empêchée de disposer de ses biens, sauf par le règlement (la loi), et elle ne peut être expropriée que pour l'intérêt public avec une compensation équitable.

Article (28)

Tout citoyen a le droit de jouir de biens et de ressources nationaux, et chacun a le droit de bénéficier des services publics conformément au règlement (la loi).

Article (29)

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, de jouir de l'avancement scientifique et de ses avantages, et de bénéficier des droits moraux et matériels de sa production scientifique, littéraire ou artistique qui contribuent à l'avancement de la civilisation humaine.

Article (30)

Tout citoyen a droit à la participation politique, ainsi qu'au droit de participer au gouvernement de son pays, et d'avoir un accès égal aux services publics dans son pays conformément aux dispositions du règlement (la loi). Chaque pays doit offrir des possibilités d'emploi à ses citoyens.

Article (31)

Toute personne a la liberté de former des associations, des assemblées et des syndicats, sous réserve des dispositions du règlement (la loi), et personne ne peut être contrainte d'adhérer à une association.

Article (32)

Toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et toute personne a le droit d'avoir accès à des poursuites en toute indépendance de la magistrature.

Article (33)

La peine est personnelle, aucun crime et aucune peine ne peut être établie sans une disposition préalable de la loi et, l'accusé doit bénéficier de la disposition qui lui est la plus favorable.

Article (34)

Personne ne peut faire l'objet d'arrestations ou de détention arbitraires, de séquestration ou de restriction de sa liberté, et il a droit à un traitement humain pendant sa détention. Les accusés doivent être séparés des condamnés et traités d'une manière conforme à leur statut.

Article (35)

L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès équitable qui offre toutes les garanties juridiques pour sa défense.

Article (36)

La torture est interdite, que ce soit physiquement ou psychologiquement, comme c'est le cas pour le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article (37)

Les personnes condamnées qui sont privées de liberté doivent bénéficier d'un traitement humain dans le respect de leur dignité et en tenant compte des normes internationales applicables par les institutions pénales ou correctives.

Article (38)

Personne ne peut être emprisonné pour une dette dont il est prouvé judiciairement qu'il n'est pas en mesure d'être remboursée.

Article (39)

Les conséquences (charges) des catastrophes et des situations d'urgence relèvent de la responsabilité commune du gouvernement et de la communauté.

Article (40)

Le terrorisme est une violation des droits de l'homme ; il est interdit et criminalisé, sous toutes ses formes, en vertu de la charia islamique et des conventions internationales et doit être combattue et éliminée sans violation du respect des droits de l'homme.

Article (41)

Les règles du droit international humanitaire s'appliquent dans les conflits armés conformément à toutes les conventions et pratiques internationales en vigueur, sous réserve d'assurer les droits des personnes âgées, handicapées, des patients, des femmes, des enfants, des captifs et des civils.

Article (42)

Toute personne a le droit de demander l'asile dans un autre pays conformément au règlement (la loi) qui s'y applique. Un expatrié, qui est légalement entré dans un pays, ne peut être expulsé sans justification légale, ni ne peut être remis aux demandeurs d'asile.

Article (43)

Un délinquant juvénile a le droit d'être traité en vertu de la loi judiciaire pour mineurs et d'un traitement adapté à son âge qui maintient ses droits et sa dignité et contribue à sa réadaptation et à sa réintégration dans la société.

Article (44)

Sans préjudice des dispositions de la charia islamique et du règlement (la loi), l'exercice et la jouissance des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont le droit de toute personne.

Article (45)

Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration ont été violés, a le droit de faire appel conformément au règlement (la loi).

Article (46)

Chaque personne a des obligations envers la société. Toutefois, dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, il n'est soumis qu'aux restrictions qui sont déterminées par le règlement (la loi) pour assurer et respecter les droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

Article (47)

La présente Déclaration ne peut être interprétée ou modifiée de manière à limiter les droits et libertés garantis par les législations nationales des États du CCG ou les conventions internationales et régionales des droits de l'homme que les États du CCG ont ratifiées ou auxquelles elles ont adhéré.

Conception et mise en page par l'imprimerie du Secrétariat général du Conseil de
Coopération des États arabes du Golfe